



Arrêt

**n° 288 145 du 27 avril 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. MELIS
Rue des Tanneurs 58-62
1000 BRUXELLES**

Contre :

la Commune de SAINT-GILLES, représentée par son Bourgmestre

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2022, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, décision prise le 07.11.2022* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2023.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me E. DE NORRE *loco* Me K. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 10 octobre 2006 et a introduit une demande de protection internationale, laquelle a été rejetée le 23 novembre 2006 par le

Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et confirmée par le Conseil d'Etat le 3 mars 2009, dans son arrêt n°191.039.

1.2. Le 6 septembre 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 19 septembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité. Par son arrêt n°7668 du 22 février 2008, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 12 juin 2008, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi. Le 30 mars 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Par son arrêt n°35.021 du 27 novembre 2009, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.4. En 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi. Il a été mis en possession d'une carte F entre 2011 et 2013, laquelle lui a été retirée en raison du fait que la cohabitation conclue avec sa compagne belge le 01.10.2010 a pris fin le 07.01.2013 .

1.5. A une date indéterminée, il a introduit une demande de regroupement familial, laquelle a été rejetée en date du 28 mai 2013. Par son arrêt n°115.223 du 6 décembre 2013, le Conseil a rejeté le recours.

1.6. Par courrier du 19 mai 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a donné lieu à une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 20 février 2015. Par son arrêt n°242 823 du 23 octobre 2020, le Conseil a annulé la décision.

1.7. Le 6 septembre 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi. Le 12 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« D'une demande dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le nommé C., J. R.

[...]

s'est présenté à l'administration communale le 06 septembre 2022 pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé a prétendu résider à l'adresse [...].

Il résulte des contrôles du 19/09/2022, 28/09/2022, 29/09/2022, 11/10/2022, 17/10/2022 que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération.»

1.8. Le 6 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non-fondée la demande visée au point 1.6. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil et enrôlé sous le n°285.663 est toujours pendant.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de *« la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 26/2/1 de l'arrêté royal du 08.10.1981 exécutant la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration »*.

Elle reproduit l'article 9bis de la Loi ainsi que l'article 26/2/1 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après ; l'Arrêté royal) et souligne qu' *« Il découle de la lecture de cette disposition qu'en cas de contrôle de résidence négatif par l'administration communale, celle-ci ne prend pas la demande en considération et doit notifier à l'étranger une annexe 41ter. Cette annexe doit nécessairement mentionner la base légale sur laquelle se fonde la décision concernée. Or, en l'espèce, l'administration communale a délivré une « annexe 2 » et non une « annexe 41ter »* ». Elle conclut dès lors en l'absence de base légale comme fondement de l'acte attaqué.

2.2.1. Elle prend un second moyen de *« la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 7 et 16 de l'arrêté royal du 16.07.1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment les devoir de minutie et de gestion consciencieuse »*.

2.2.2. Dans une première branche, elle note que la partie défenderesse se réfère à cinq enquêtes de résidence pour fonder sa décision. Elle s'adonne à quelques considérations quant à la motivation par référence, soutient que les enquêtes ne sont pas jointes à la décision et relève qu' *« il ne semble n'exister aucun dossier administratif contenant ces rapports »*. Elle ajoute qu' *« En tout état de cause, le requérant, qui l'a expressément sollicité auprès de la partie adverse comme expliqué supra, n'en a pas obtenu copie et il lui est donc impossible d'en vérifier le contenu »*. Elle conclut en une motivation manifestement inadéquate.

2.2.3. Dans une seconde branche, elle soutient que *« Certaines règles sont à respecter lors de la réalisation d'enquêtes de résidence telles que prévues par l'article 7 de l'arrêté royal du 16.07.1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers »*. Elle se réfère à la circulaire du 30 août 2012 du SPF Intérieur et soutient que *« si le requérant est dans l'impossibilité de vérifier le contenu des rapports d'enquête et les démarches effectuées dans ce cadre comme étayé ci-avant, il apparait en tout état de cause que ces enquêtes n'ont pas correctement été effectuées »*.

Elle précise que *« Comme l'indiquait son conseil dans son courriel du 24.11.2022 (pièce 4), le requérant réside effectivement à l'adresse qu'il a mentionnée en termes de demande d'autorisation de séjour : son nom est indiqué sur la sonnette ; il n'a jamais reçu d'avis de passage et son propriétaire, qui réside à la même adresse en atteste (pièce 6) : « Je soussigné G. A. déclare que le nommé C. J. R. que j'ai rencontré dans la rue habite bel et bien chez moi de manière régulière depuis mars 2022. Je confirme que je n'ai*

jamais vu un avis de passage de l'agent de quartier comma ça se passe habituellement [...] ».

Le fait par ailleurs que le requérant ait été convoqué à cette adresse par recommandé (pièce 7) pour prendre connaissance de la décision et qu'il se soit immédiatement rendu à la commune pour se la voir notifier, contribue encore à démontrer qu'il vit bien à cette adresse.

Or, aucune prise de contact n'a été effectuée préalablement et l'administration communale a refusé de transmettre toute information incluse au dossier administratif du requérant (qu'elle semble ne pas avoir à disposition ou ne pas vouloir transmettre) malgré les demandes du conseil du requérant et malgré que celui-ci se soit immédiatement présenté pour se voir notifier la décision attaquée (ce qui contribue encore à démontrer qu'il vit bien toujours à cette adresse).

Rien ne permet en outre de vérifier sur quels éléments et quelle motivation détaillée l'agent de quartier, qui serait passé à l'adresse du requérant cinq fois selon la partie adverse, s'est fondé pour conclure à la prétendue absence de résidence principale du requérant à l'adresse concernée.

Toutes les précautions nécessaires n'ont ainsi à l'évidence pas été prises par l'administration communale et il a beaucoup trop rapidement été conclu, au terme d'une enquête dont le requérant ignore les détails mais qui n'a manifestement pas été effectuée de manière consciencieuse et approfondie, que le requérant ne résiderait pas à l'adresse concernée ».

Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n°187.728 du 30 mai 2017 et soutient que la même jurisprudence doit s'appliquer en l'espèce et qu'il convient d'annuler la présente décision.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante soutient qu'elle n'est pas en mesure de vérifier, faute de dossier administratif, les enquêtes destinées à contrôler la résidence effective du requérant à l'adresse mentionnée dans la demande d'autorisation de séjour.

3.2. A cet égard, le Conseil observe que, quand bien même la partie défenderesse joint à sa note d'observations lesdits rapports d'enquêtes, il n'est toujours pas en possession du dossier administratif complet sur lequel il doit exercer son contrôle de légalité.

Or, selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

Dès lors, en l'absence de dossier administratif complet, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de requête, dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations de celle-ci ne seraient pas manifestement inexacts.

3.3. De même, la motivation de la décision entreprise et la présence des rapports d'enquêtes joints à la note d'observations ne permettent nullement de vérifier la bonne tenue des contrôles de résidence avec dépôt d'avis de passage, d'autant plus que comme la partie requérante le démontre, le recommandé invitant le requérant à se rendre à la commune pour se voir notifier le présent acte attaqué a, lui aussi, été envoyé à l'adresse

mentionnée dans la demande d'autorisation de séjour et est, quant à lui, bien arrivé dans les mains du requérant.

3.4. Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que cet élément suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, prise le 7 novembre 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-trois par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE